



IDÉES/JURIS/

PAR TROIS IMPORTANTS ARRÊTS RENDUS LE 3 MAI 2012, LA COUR DE CASSATION S'EST POSITIONNÉE SUR LA QUESTION DU « RÔLE ACTIF » D'EBAY DANS LE CADRE DE LITIGES L'OPPOSANT À CHRISTIAN DIOR ET LVMH, EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON ET DE VENTE DE PRODUITS EN DEHORS D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION SÉLECTIVE.

RUBRIQUE RÉALISÉE
EN COLLABORATION AVEC :

STAUB & ASSOCIES
AVOCATS À LA COUR
01 47 42 47 42
WWW.STAUB-ASSOCIES.COM

LA COUR DE CASSATION REFUSE À EBAY LE STATUT D'HÉBERGEUR

Le débat est essentiel sur cette notion de « rôle actif » car c'est le critère retenu par la Cour de justice de l'Union européenne depuis ses arrêts du 23 mars 2010 pour déterminer si un intermédiaire doit être considéré comme éditeur ou hébergeur du service et, dans ce dernier cas, bénéficier du régime de responsabilité plus favorable prévu en France par la loi dite LCEN du 21 juin 2004, et par la même Cour justement concernant eBay (CJUE, 12 juillet 2011).

La jurisprudence française était hésitante sur la qualification, notamment en ce qui concerne eBay (cour d'appel de Paris, arrêts du 23 janvier 2012 ou du 4 avril 2012, TGI Paris 13 mars 2012, cour d'appel de Reims du 20 juillet 2010).

La Cour de cassation considère désormais, par une expression identique dans ses trois arrêts, que : « les sociétés eBay fournissent à l'ensemble des vendeurs des informations pour leur permettre d'optimiser leurs ventes et les assistent dans la définition et la description des objets mis en vente en leur proposant notamment de créer un espace personnalisé de mise en vente ou de bénéficier "d'assistants vendeurs" [...] les sociétés eBay envoient des messages spontanés à l'attention des acheteurs pour les inciter à acquérir et invitent l'enchérisseur qui n'a pu remporter une enchère à se reporter sur d'autres objets similaires sélectionnés par elles; que de

ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que les sociétés eBay n'avaient pas exercé une simple activité d'hébergement mais qu'elles avaient, indépendamment de toute option choisie par les vendeurs, joué un rôle actif de nature à leur conférer la connaissance ou le contrôle des données qu'elles stockaient et à les priver du régime exonératoire de responsabilité ».

Cette position nous semble s'inscrire dans la lignée directe de la CJUE dans son arrêt du 12 juillet 2011 : « Lorsque ledit exploitant a prêté une assistance, laquelle a notamment consisté à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir ces offres, il y a lieu de considérer qu'il a non pas occupé une position neutre entre le client vendeur concerné et les acheteurs potentiels, mais joué un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres. » Le rôle d'eBay qui détermine la décision de la Cour semble donc moins un rôle technique ou une véritable validation des données proposées par les vendeurs qu'un rôle moral sur la mise en valeur et l'incitation à acheter des produits qui pourraient être litigieux. En conséquence, eBay n'est pas un simple hébergeur et se trouve directement responsable des contenus illicites du seul fait de ce rôle actif, ce qui constitue un risque considérable pour les places qui

sont ainsi invitées à vérifier effectivement la nature des objets vendus ou à revoir leur niveau d'implication dans le processus de transaction.

Par ailleurs, la Cour de cassation a eu l'occasion de retenir la compétence du juge français pour des faits commis sur le site « ebay.uk » au motif que « le site ebay.fr a incité à plusieurs reprises les internautes français à consulter le site ebay.uk pour élargir leur recherche ou profiter d'opérations commerciales pour réaliser des achats et qu'il existe une complémentarité entre ces deux sites ».

La Cour confirme donc encore le critère de compétence des juges français, à savoir que « le site s'adresse directement aux internautes français », mais de façon relativement large, puisqu'il suffit qu'un site complémentaire y fasse référence et incite à s'y rendre, même si le site cible ne s'adresse pas a priori au public français. En revanche, la Cour n'a pas retenu la compétence des juridictions françaises s'agissant du site « ebay.com » pour lequel une telle complémentarité ou incitation n'était pas constatée. Le fait que ce site ait seulement vocation à s'adresser à tout public ou qu'un lien permettait de s'y rendre depuis le site « ebay.fr » étant insuffisant pour établir que le site « s'adresse directement au public de France ». Ces décisions, de par le caractère solennel de leur simultanéité et leur fidélité à l'arrêt de la CJUE, devraient limiter dans un premier temps les dissensions sur le rôle actif joué à ce jour par eBay.

Cependant, il paraît probable que les places de marché vont faire évoluer leur modèle et s'engageront dans une course sans fin avec les tribunaux européens quant à la qualification de leur activité, tant cette notion de « rôle actif » peut prêter à controverse